

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne^o », du sous-paragraphe *1.i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *1.i*) La Bourse Neo Inc.; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Neo présenté par une personne physique à La Bourse Neo Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) *L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « l'Annexe 51-102A2 » par « la partie 3 de l'Annexe 51-102A1 »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 14, de la première phrase par la suivante :

« *Lorsque les obligations prévues à la présente annexe renvoient à celles prévues à l'Annexe 51-102A1 ou à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut suivre le paragraphe 12 des instructions globales relatives à la partie 2 et à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, et le paragraphe 5 des instructions globales relatives à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2.* »;

2° dans la rubrique 1.9 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les titres » par le mot « ceux »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur. Fournir l'information sur chaque secteur à présenter conformément à la rubrique 15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) par la suppression du paragraphe 4;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.3, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », partout où ils se trouvent, et de « rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

5° dans la rubrique 5.4 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

6° par la suppression, dans la rubrique 7.1, des paragraphes 1 et 2;

7° dans la rubrique 8.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « rapport de gestion » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et dans le paragraphe *a*, de « l'Annexe 51-102A1 » par « la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 »;

ii) dans le sous-paragraphe *b* :

A) par le remplacement, dans la disposition *i*, de « rubrique 1.11 » par « rubrique 7 »;

B) par la suppression de la disposition *ii*;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* et les instructions, de « rubrique 1.10 » par « rubrique 4 »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 8.2, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son

obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévu à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

9° par la suppression des rubriques 8.4, 8.6 et 8.8;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du premier alinéa de la rubrique 8.7, des mots « dépenses en immobilisations » par les mots « dépenses d'investissement »;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 10.3 et 10.7, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

12° par le remplacement de la rubrique 13.2 par la suivante :

« 13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe *a.* »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 16.1, de « rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 23 de l'Annexe 51-102A1 »;

14° par le remplacement, dans la rubrique 16.2, de « rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 »;

15° par la suppression de la rubrique 16.3;

16° par le remplacement, dans la rubrique 20.11, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

17° dans les instructions de la rubrique 21.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*

- a) *la nature du facteur de risque;*
- b) *sa description;*
- c) *une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*
- d) *la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.*

FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de risque	Description	Évaluation de l'incidence/de la probabilité	Stratégie d'atténuation du risque

»;

18° dans la rubrique 22.1 :

- a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *c* et *d*;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou », de « , au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, »;
- c) par la suppression du paragraphe 6;

19° par le remplacement, dans la rubrique 24.1, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

20° par le remplacement, dans la rubrique 24.2, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « le paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

21° par la suppression de la rubrique 26.2;

22° par le remplacement, dans la rubrique 28.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 », et de « à la rubrique 16.1 de cette annexe » par « au paragraphe 1 de la rubrique 30 de cette annexe »;

23° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 38.2 par « **Titres adossés à des actifs** ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5° Lorsque, à compter du (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et avant la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date, l'émetteur inclut dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, et que ce prospectus ne contient aucun autre rapport de gestion pour des périodes intermédiaires ou des exercices antérieurs établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

b) un rapport de gestion pour les périodes intermédiaires et les exercices antérieurs à ceux du rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou de l'Annexe 51-102A1, selon le cas.

5. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).